

1424 (Nat.), 22 mars – Aversa.

Louis III, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, etc., nomme Girard Chrestien, receveur ordinaire d'Anjou, office auquel Louis II l'avait nommé et Yolande d'Aragon confirmé pendant la minorité du duc.

A. Original non retrouvé, signé par le secrétaire Nicolas Perrigaut.

B. Copie dans un cahier de papier, du XV^e siècle. Marseille, Archives Bouches-du-Rhône, B 1387, folio 7 *recto-verso* [copie numérisée].

INDIQUÉ : Blancard (Louis), *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790,...* Bouches-du-Rhône, 1, Paris, Paul Dupont, 1865, p. 408, n°1387.

Loys, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Sicile, *etc.*, a touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme des longtemps feu de grant et glorieuse memoire, nostre tres redoubté seigneur et pere, Loys, second roy desdiz royaumes, en son vivant, confiant a plain des bons sens, loyauté et grant diligence de nostre amé et feal Girart Chrispian, icellui Girart ait instituté, commis, établi et ordonné receveur ordinaire du païs d'Anjou, et, depuis le trespassement de feu nostredit seigneur et pere, nostre tres redoubtee dame et mere, madame la royne desdiz royaumes, ayant pour lors le bail, garde, gouvernement et administration de noz païs dessusdiz, en ensuivant l'exemple de feu nostredit seigneur, ait semblément commis, institué, établi et ordonné ledit Girard receveur ordinaire dudit païs, ouquel office ledit Girard ait bien et diligement serviz mesdiz seigneur et dame, ainsi que encores la sert de present, savoir faisons que nous, venuz a nostre eage legitime par quoy nous appartient, tant de droit que de coustume, la pleniere administration et gouvernement de noz païs et terres dessusdictes, aïans consideracion a l'experience que nous avons eue des bons services faiz par ledit Girard a mesdiz seigneur et dame, et a nous, tant oudit office que autrement, confians semblément de sa proudomie et bonne diligence, icellui Girard avons fait, constitué, commis, établi et ordonné, et par ces presentes, de nouvel, faisons, connectons, établissons et ordonnons nostre receveur ordinaire de nostre païs d'Anjou, aux gaiges, droiz, prouffiz, emolumens, honneurs et prerogatives acoustumez et appartenans audit office, et telz comme avoir, prendre et percevoir souloit ou temps de mondit seigneur et que en ses lettres sur ce fetes est plus a plain contenu et declairé, lesquelx gaiges voulons et nous plaist qu'il puisse avoir, prendre et retenir par sa main entierement par chacun an des deniers de sa recepte, sans autre commandement de nous ou d'autre quelconques, et sans difficulté ou contradiction aucune, auquel nostre receveur nous avons donné et donnons de nostre certaine science, par ces mesmes presentes, pouvoir, auctorité et commandement especial de exiger et recevoir toutes et chascunes les sommes de deniers qui, a cause de nostredit païs, nous appartiennent, et pour le temps ad venir pourront appartenir en quelque maniere que ce soit, de toutes et chascunes personnes qui a ce tenuz seront, et, d'icelles sommes, et de chascune d'icelles, quitter et donner quittances valables pour et ou nom de nous a

ceulx qui paiees les auront,et generalment de fere et accomplir, pour et ou nom de nous, toutes et chasunes les choses qui a office de receveur ordinaire dudit païs competent et appartiennent, et que, pour feu mondit seigneur, ledit Girard a fait en son vivant, et par autres receveurs ses predecesseurs est acoustumé de fere oudit office,mandans et commandans a noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Angiers que, dudit Girart, preignent et recoivent le serement de bien et loyaulment exercer ledit office, et autrement comme en tel cas est acoustumé de fere, et que, lesdiz gaiges, il allouent par chascun an es comptes de nostredit receveur, ainsi que pour le temps passé ont acoustumé de fere, par rapportant ces presentes, ou vidinus d'icelles soubz seel auttentique une foiz seulement, car ainsi nous plaist estre fait.En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes.Donné a Averse, le XXII jour de mars, l'an de grace M CCCC XXIII, et de noz regnes le .

Par le roy, presens le seigneur de Beauvau, messire Tristan de la Jaille, et plusieurs autres conseillers.

(Signé :) Perrigaut.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).